

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXIV. European Congress and Colloquium of Agricultural
Law – Caserta (Naples) – 26-29 September 2007**

**XXIVe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural –
Caserta (Naples) – 26-29 septembre 2007**

**XXIV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium –
Caserta (Neapel) – 26.-29. September 2007**

Commission II

**National Report – Rapport national – Landesbericht
Roumanie**

**Prof. Univ. Dr. Smaranda ANGHENI
Université Titu Maiorescu Bucarest**

COMMISSION II

JURIDICTION ET REGLEMENTS ALTERNATIFS DES CONFLITS DANS L'AGRICULTURE

LA RESOLUTION ALTERNATIVE DES CONFLITS

(L'arbitrage devant un arbitrage légal ou spécial, les auditions devant les tribunaux spéciaux, la décision d'un expert unique désigné)

Prof. Univ. Dr. Smaranda ANGHENI
Université Titu Maiorescu Bucarest
Roumanie

INTRODUCTION

Afin de mieux comprendre le système roumain de résolution des conflits dans le domaine de l'agriculture, il est important de connaître quelques aspects générales concernant l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire roumain, les méthode de règlement des conflits, soit de manière traditionnelle par l'intermède de la procédure contentieuse ou administrative (pour certaines affaires agricoles), soit par l'intermède des méthodes alternatifs comme l'arbitrage, la conciliation et la médiation, ainsi que la compétence matérielle et territoriale des juridictions.

I. L'ARBITRAGE

Législation applicable

En Roumanie, l'arbitrage est régi par le **Code de procédure civile**, Livre IV; articles 340 à 371, le **Règlement sur l'arbitrage commercial de la Cour d'arbitrage commercial international auprès de la Chambre de Commerce et Industrie de la Roumanie**, le **Décret – loi no.139/1990 sur les chambres de commerce et industrie de la Roumanie**¹, la **Loi no. 105/1992 sur les rapports de droit international privé**². De même, la Roumanie mis en application la **Loi Model CNUDCI/UNCITRAL sur l'arbitrage commercial international** adoptée par la Commission.

Il est important de préciser qu'en Roumanie, jusqu'à ce moment, il n'existe pas un arbitrage spécialisé dans le domaine du droit rural. De toute façon, les litiges ruraux, de nature civile ou commerciale, peuvent être solutionnés sur la voie d'arbitrage. Il

1 M.Of. nr. 65/12 mai 1990

2 M.Of. nr. 245/1 oct. 1992

faut préciser que l'arbitrage institutionnel est compétent de solutionner les litiges dans le domaine rural si leur nature est commerciale.

Types d'arbitrage

Selon les dispositions qui régissent l'arbitrage, on peut tirer la conclusion qu'il existe deux catégories d'arbitrage:

1. **l'arbitrage ad-hoc** est l'arbitrage organisé par les parties ou par une tierce personne mandatée par les parties, personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci ne peut pas être une institution spécialisée ayant une compétence exclusive en matière d'arbitrage.
2. **l'arbitrage institutionnel** est organisé par une institution permanente d'arbitrage, selon ses propres règles de procédure ayant à la base et se complétant avec les dispositions du Code de procédure civile.

Institutions permanentes d'arbitrage

La Cour d'Arbitrage auprès de la Chambre de Commerce et Industrie de la Roumanie est une institution permanente d'arbitrage, sans avoir de personnalité morale, non – gouvernementale, indépendante dans l'exercice de ses attributions. Sa mission est de promouvoir l'arbitrage commercial interne et international, ainsi que les modalités alternatives de règlement des litiges. L'attribution principale de la Cour d'arbitrage est l'organisation et l'administration du règlement des litiges commerciaux internes ou internationaux par l'intermédiaire de l'arbitrage, lorsque les parties ont conclu une **convention arbitrale** en écrit dénommé clause compromissoire ou un compromis. (art. 1 (1), 2 et 3 (1) du Règlement sur l'arbitrage commercial).

En Roumanie, dans chaque département, il y a une chambre de commerce et industrie. Parfois, dans la dénomination de la chambre, il est ajouté le mot agriculture, mais il ne faut pas tirer la conclusion qu'il existe une cour d'arbitrage spécialisé dans le domaine de l'agriculture.

De même, on peut ajouter qu'il existe des structures d'arbitrages organisés dans l'intérieur des domaines d'activités plus restreints. Ainsi, dans la Bourse de Valeurs Bucarest fonctionne la **Chambre d'arbitrage de la Bourse de Valeurs Bucarest** sur la base de son Règlement de procédure, approuvé par la Décision Commission Nationale des Valeurs Mobilières (C.N.V.M) nr. 372/31.01.2006. Elle est compétente pour solutionner les litiges patrimoniaux issus des opérations déroulées sur les marchés réglementés. **La Chambre arbitrale du marché RASDAQ** est réglée par le Règlement no. 3/1999 de procédure de la Chambre arbitrale de la Bourse de valeurs Bucarest et de Chambre arbitrale du marché RASDAQ.

Dispositions générales concernant l'arbitrage. Notion

Toute personne qui la capacité d'exercice plénière, c'est-à-dire à partir de 18 ans, ainsi que les personnes morales, peuvent agréer de régler par le biais de l'arbitrage, les litiges patrimoniaux issus entre eux, sauf ceux pour lesquels la loi ne permet pas la transaction. Il n'est pas possible de régler par l'intermédiaire de l'arbitrage, les litiges ayant comme objet le statut de la personne, les biens qui ne se trouvent pas dans le circuit civil ou les litiges pour lesquels les juridictions ont une compétence exclusive.

L'arbitrage peut être conduit, selon la convention arbitrale, par **une ou plusieurs personnes**, investies par les parties, conformément à la convention, de solutionner le litige et de rendre une décision définitive et obligatoire. **L'arbitre unique** ou, le cas échéant, les **arbitres investis**, forment le **tribunal arbitral**.

L'arbitrage est organisé et se déroule conformément à la **convention arbitrale**, rédigée en écrit. La convention arbitrale peut être conclue sous la forme d'une **clause compromissoire** insérée dans le contrat principal, soit sous la forme d'un accord séparé, dénommé **compromis**.

Par l'intermédiaire de la clause compromissoire, les parties établissent que les futurs litiges issus du contrat dans lequel la clause est insérée ou liés à ce-ci, soient solutionnés par le biais de l'arbitrage. La clause compromissoire prévoit les noms des arbitres ou la modalité de leur désignation. La validité de la clause compromissoire est indépendante de la validité du contrat dans lequel la clause a été insérée.

Par le biais du compromis, les parties conviennent que le litige existant déjà entre eux soit réglé par la voie de l'arbitrage. Il est impératif que l'objet du litige et les noms des arbitres ou la modalité de leur désignation soient stipulés.

L'existence de la clause compromissoire exclut la compétence des juridictions, en ce qui concerne le litige respectif. Au moment de son investissement par la demande d'arbitrage, le tribunal arbitral vérifie sa propre compétence de solutionner le litige et statue dans ce respect par une résolution qui peut être annulée seulement par l'action en annulation introduite contre la sentence arbitrale.

Lorsque les parties en litige ont conclu une convention arbitrale invoquée par une d'entre elles devant la juridiction judiciaire, celle-ci vérifie sa propre compétence. Lorsque la juridiction judiciaire constate qu'elle n'est pas compétente parce qu'il existe une clause compromissoire insérée dans le contrat, elle peut décider de renvoyer le dossier pour être solutionnée par la cour d'arbitrage. **A mon avis, la solution de renvoyer l'affaire au tribunal arbitral n'est pas correcte parce que les**

deux juridictions sont différentes et l'institution juridique de la déclinat ion existe seulement dans le cadre des mêmes juridictions.

Les arbitres. La constitution du tribunal arbitral. Le délai et le lieu d'arbitrage

Selon la législation roumaine, toute personne physique, citoyen roumain, ayant la capacité d'exercice plénière, peut être arbitre. Les parties établissent si le litige est réglé par un arbitre unique ou par deux ou plusieurs arbitres. Lorsque les parties n'ont pas établi le nombre des arbitres, le litige sera solutionné par 3 arbitres, un choisi par chaque partie et le troisième, le surarbitre – désigné par les deux arbitres.

Le tribunal arbitral est considéré constitué au moment de la dernière acceptation de l'attribution d'arbitre, surarbitre ou, selon le cas, d'arbitre unique.

Lorsque les parties n'ont pas prévu autrement, le tribunal arbitral doit statuer dans un **délai de 5 mois** à partir de la date de sa constitution, mais les parties peuvent consentir en écrit la prorogation du délai d'arbitrage. De même, le tribunal arbitral peut statuer, pour des raisons bien fondées, la prorogation du délai avec 2 mois.

Les parties établissent le lieu de l'arbitrage, sinon, c'est le tribunal arbitral que choisit le lieu.

La décision arbitrale

Le tribunal arbitral traite le litige sur la base du contrat principal et des règles de droit applicables, en tenant compte, le cas échéant, des usages commerciaux. Sur la base de l'accord exprès des parties, le tribunal arbitral peut solutionner le litige en équité.

Dans tous les cas, la décision est prise lors d'une délibération secrète, avec la participation personnelle de tous les arbitres. La prononciation de la décision peut être ajournée avec au **plus 21 jours** à condition que le délai de l'arbitrage ne soit pas dépassé.

La décision arbitrale peut être attaquée par l'intermède de **l'action en annulation**³ pour les motifs expressément prévus dans l'article 364 du Code de procédure civile. D'autres voies d'attaque sont exclues, y compris tout autre motif d'annulation, sans faire la distinction entre la loi procédurale qui s'applique et la loi roumaine ou la loi étrangère applicable au litige. **L'option des parties pour la loi procédurale étranger peut être exercé jusqu'au contenu et la forme de la sentence arbitrale** (341 alinéa 2). Au delà de cette frontière, intervient la disposition d'ordre publique qui établit le

³ Ion B_canu, Le control judiciaire sur la décision arbitrale, Ed. Lumina Lex, Bucarest, 2005, p. 12.

régime juridique de l'annulation de la décision arbitrale. La solution du législateur roumain est en concordance avec la solution de la Loi-Model UNCITRAL sur la médiation de 1985. La compétence de solutionner l'action en annulation en première instance appartient à la juridiction supérieure à la juridiction compétente pour traiter le litige dans l'absence de la convention arbitrale. Dans la plus part des cas, il s'agit du tribunal de grande instance. L'action en annulation peut être introduite dans un délai d'un mois à partir du moment de la communication de la décision arbitrale. La décision de la juridiction relative à l'action en annulation peut être et attaquée seulement par la voie du recours, soit par la cour d'appel, soit par la Haute Cour de Cassation et Justice.

La décision arbitrale est obligatoire et la partie contre laquelle la décision a été prononcée doit l'exécuter en bonne foi et tout de suite. La décision arbitrale est investie de formule exécutoire et représente titre exécutoire.

II. LA CONCILIATION

La conciliation étant une méthode alternative de règlement des conflits spécifique aux affaires commerciales et tenant compte que certaines affaires rurales peuvent avoir une nature commerciale, on peut conclure que les affaires rurales commerciales peuvent faire l'objet de la procédure de conciliation.

Une autre modalité alternative de règlement des conflits prévue par le Code de procédure civile est la **conciliation**, applicable également aux litiges ruraux, s'ils ont un caractère commercial. Conformément au Code de procédure civile, articles 720¹ à 720¹⁰, en ce qui concerne les affaires et les demandes en matière commerciale, évaluables en argent, avant l'introduction de la demande en jugement, le demandeur doit essayer de régler le litige par le biais de la conciliation directe avec l'autre partie.

La procédure de la conciliation est obligatoire en tant qu'étape préalable avant d'introduire l'action devant la juridiction. Cette procédure est obligatoire seulement devant la juridiction judiciaire et surtout pas devant le tribunal arbitral. Lorsque la procédure de conciliation n'est pas réalisée la demande sera rejetée.

III. LE REGLEMENT DES LITIGES PAR LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

En Roumanie, **il n'existe pas des tribunaux spécialisés dans le domaine du droit rural, ni d'assesseurs dans la matière.** De toute façon, **auprès de chaque juridiction de première instance, il existe des formations spécialisées** pour solutionner les affaires ayant comme objet les fonds foncier, notamment la constitution ou la reconstitution du droit de propriété ou les actions en revendication immobilière.

La règle générale est que les affaires de droit rural sont solutionnées par les **sections civiles des juridictions saisies**. De toute façon, même si la règle générale prévoit que les affaires rurales sont des **affaires civiles**, il est possible que les affaires rurales soient solutionnées par **les juridictions commerciales si l'immeuble fait partie du fonds du commerce**.

Pour conclure et revenir au sujet du droit rural, il faut mettre en exergue que les **affaires rurales** (à part des situations spécifiques issues après le moment de la révolution de 1989, c'est-à-dire les situation de la restitution du droit de propriété) **sont solutionnées par les juridictions civiles ou par celles commerciales** si l'immeuble fait partie du fonds de commerce d'un commerçant ou les parties sont des commerçants.

En ce qui concerne le **niveau de juridiction compétente pour solutionner les affaires rurales**, la règle générale est que ces affaires sont solutionnées par **les juridictions de première instance, plus spécialement par les formations spécialisées constituées de juges ayant une spécialisations dans le domaine rural**. Ces **formations font partie des sections civiles du tribunal de première instance**. Lorsque l'objet est considéré commercial, alors la juridiction compétente est le tribunal de première instance, la **section commerciale**.

L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire roumain sont prévus par la **Constitution de la Roumanie et par la Loi 304/2004 sur l'organisation judiciaire (republiée)**. Ainsi, en Roumanie le pouvoir judiciaire est exercé par la **Haute Cour de Cassation et de Justice et par les autres juridictions judiciaires établies par la loi, les cours d'appel (15), les tribunaux de grande instance (41), par les juridictions militaires et par les tribunaux de première instance (177)**. De même, comme suite aux modifications législatives des derniers années, **des tribunaux spécialisés (4)** ont été organisés afin de réaliser une spécialisation de l'acte de justice notamment dans les secteurs dans lesquels il y a la plus part des affaires. Chaque type de juridiction a sa propre compétence, bien établie par la loi.

1. Ainsi, la **Haute Cour de Cassation et de Justice** est la seule juridiction suprême de la Roumanie qui assure l'interprétation et l'application unitaire de la loi par les autres juridictions, conformément à sa compétence. La HCCJ comprends plusieurs sections, la Section civile et de propriété intellectuelle, le Section pénale, la Section commerciale et la Section de contentieux administratif et fiscal, qui solutionnent les **recours déclarés contre des décisions des cours d'appel** et d'autres décisions prévues par la loi, ainsi que les **recours dans l'intérêt de la loi**.

2. Les **cours d'appel** sont des juridictions ayant de la personnalité morale, dans la l'arrondissement desquelles il existe plusieurs tribunaux de grande instance et tribunaux spécialisés. Dans le cadre des cours d'appel, il existe, le cas échéant, **des sections et des formations spécialisées pour les affaires civiles, pénales, commerciales, pour les affaires des mineurs et de famille, les affaires concernant les conflits de travail**, ainsi que, par rapport à la nature et au numéro des affaires, des sections maritimes ou pour d'autres matières.

3. Les tribunaux de grande instance sont des juridictions dotées de la personnalité morale, organisées au niveau de chaque département, dans l'arrondissement desquels il existe, le cas échéant, **des sections et des formations spécialisées pour les affaires civiles, pénales, commerciales, les affaires des mineurs et de famille, les affaires concernant les conflits de travail**, ainsi que, par rapport à la nature et au nombre des affaires, des sections maritimes ou pour d'autres matières. Le Code de procédure civile prévoit expressément des exceptions de compétence et parmi celles-ci, il se trouve **les demandes en matière du fonds foncier, y compris celles de droit commun, pétitoires ou, le cas échéant, possessoires formulés par les tiers blessés dans leurs droits par la mise en application des lois dans la matière du fonds foncier**. Celles-ci seront renvoyées aux tribunaux de première instance.

4. Les tribunaux de première instance sont des juridictions sans de la personnalité morale organisées dans les départements et dans les localités de la Roumanie. Il est possible, par rapport à la nature et au nombre des affaires, d'établir des sections ou des formations spécialisés au niveau des juridictions de première instance, comme celles spécialisées pour solutionner les affaires relatives au fonds foncier. **Auprès les tribunaux de première instance, il existé des formations spécialisées pour traiter les affaires rurales.**

De même, les litiges ruraux seront solutionnés également par les juridictions compétentes de **point de vue territoriale**. Ainsi, conformément au Code de procédure civile, la **demande est faite à la juridiction du domicile défendeur**. Lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger ou lorsque son domicile est inconnu, la demande est faite à la juridiction de sa résidence en Roumanie et dans la mesure où sa résidence est inconnue, à la juridiction du domicile du demandeur. De même, si **le défenseur détient plusieurs biens agricoles, commerciales ou industriels, la demande peut être faite à la juridiction du lieu où se trouvent les biens respectifs pour les obligations patrimoniales issues ou exécutés dans ce lieu**. Les demandes relatives aux **biens immobiliers sont introduites seulement à la juridiction où se trouve le bien immobilier**.

D'autre coté, un acte normatif très important est la Loi foncière no. 18/⁴, modifiée et republiée. Cette loi définit le fonds foncier roumain et contient des dispositions relatives à la constitution ou la reconstitution du droit de propriété sur les terrains.

IV. LA MEDIATION

Présentation générale

En Roumanie, la médiation est régie par la Loi 192/2006 du 16 mai 2006 sur la médiation et l'organisation de la profession de médiateur⁵ qui établit les principes fondamentaux de la procédure de médiation, en accord avec une série de documents européens, ainsi qu'au statut de la profession de médiateur.

La médiation représente une des étapes de réduction du volume d'activité des juridictions et par conséquent elle les dégrève des nombreuses affaires. Le but de cette modalité de résolution des conflits est, d'une part, le règlement satisfaisant des intérêts des parties en conflit, et d'autre part, elle contribue à l'accroissement de la qualité de l'acte de justice.

Notion. L'objet de la médiation. La médiation des affaires rurales. Les avantages de la médiation.

La médiation est une méthode alternative de résolution des conflits par voie amiable, par une tierce personne spécialisée en médiation, en conditions d'impartialité, neutralité et confidentialité, dénommée médiateur, qui assiste les parties dans la négociation des problèmes qui font l'objet d'un litige et qui déploie toutes les diligences pour arriver à un accord.

Lorsque la loi ne prévoit autrement, les parties, des personnes physiques ou morales, participent de manière volontaire⁶, y compris après le commencement d'un procès devant les juridictions judiciaires, à la médiation qui, en règle générale, n'est pas obligatoire. De cette manière, les parties conviennent de régler tout conflit en matière civile, commerciale, de famille, en matière pénale, ainsi que dans toute autre matière prévue par la loi.

Alors, en ce qui concerne la possibilité de régler des conflits ruraux par le biais de la médiation, on considère que, même si la loi ne prévoit pas expressément la médiation des conflits ruraux et compte tenu que l'acte normatif prévoit la médiation des conflits en matière civile et commerciale et que les affaires rurales sont de nature civile ou commerciale le cas échéant, qu'il est possible la résolution de ces types d'affaires par le biais de la médiation. De même, par une interprétation *per a contrario* du texte, compte tenu que la loi prévoit expressément quelles sont les cas dans lesquels la médiation n'est pas permise et que le règlement des affaires

5 M.Of. nr. 441/22 mai. 2006

⁶ Nicolae Voiculescu, La médiation des conflits, Editure de l'Université Titu Maiorescu, p. 8.

rurales ne se trouve pas parmi ceux-ci, on peut tirer la conclusion que la médiation dans ce cas est tout à fait permise.

A fortiori, si la loi prévoit la médiation des certains conflits pénaux, alors la médiation des affaires rurales et plus que tout, possible.

Le médiateur n'a pas pouvoir de décision ou de solution du litige. La médiation met l'accent sur les intérêts des parties et pas seulement sur les aspects juridiques de l'affaire.

En utilisant la médiation, les parties évitent les frais de jugement, les taxes de timbre, les honoraires des experts et tout autre frais judiciaire. De même, si le litige est réglé par le biais de la médiation, au cours de la procédure pénale, alors les taxes de timbre seront remboursées.

Les médiateurs sont des personnes autorisées par le Conseil de médiation pour exercer la profession de médiateur. Les médiateurs sont des personnes indépendantes qui doivent exercer leur profession en respectant les obligations suivantes : la confidentialité des informations, la neutralité par rapport aux parties, l'impartialité et le respect de la liberté, dignité et de la vie privée des parties.

Il est possible de régler par le biais de la médiation les conflits suivants relatifs aux relations de famille, aux rapports commerciaux, locatifs, de voisinage, de copropriété, aux successions ou ceux relatifs à l'exécution des obligations contractuelles. De même, l'objet de la médiation peut être représenté par la violation des droits des consommateurs, la commission des certaines infractions pour lesquelles, selon la loi, le retrait de la plainte préalable ou l'entente des parties représente une cause non - responsabilité pénale.

Par contre, les litiges de travail, les droits strictement personnels comme ceux relatifs au statut de la personne et tout autre droit pour lesquels la loi prévoit l'interdiction de disposer par convention ou transaction ou par tout autre moyen permis par la loi.

La procédure de la médiation

Toute personne physique ou morale a la possibilité de s'adresser à un médiateur. Deux ou plusieurs parties peuvent participer à la procédure de médiation, en fonction du nombre des personnes en conflits. Les parties intéressées peuvent s'adresser au médiateur avant l'initiation d'une procédure judiciaire, ainsi que pendant une telle procédure.

Afin de pouvoir recourir à la médiation, les parties doivent conclure un contrat en écrit entre le médiateur et les parties en conflit. Le médiateur a le droit à un honoraire établi avec les parties.

La médiation est basée sur la coopération des parties et l'utilisation par le médiateur de certaines méthodes et techniques spécifiques, fondées par la communication et la négociation. Le négociateur ne peut pas imposer aux parties une solution relative au conflit soumis à la médiation. Son rôle est d'assister les parties et les soutenir dans leur démarche commune de règlement du conflit, afin d'arriver à une solution convenable pour toutes les parties en médiation.

Le résultat de la médiation peut être, le cas échéant, la conclusion d'une entente entre les parties, la constatation par le médiateur que la procédure ait échoué et la dénonciation du contrat de médiation par une des parties.

Lorsque les parties ont arrivé à un accord, elles peuvent conclure une entente, qui doit respecter la loi et l'ordre public. Cette entente peut être soumise à la vérification du notaire en vue d'authentification ou, le cas échéant, à l'accord de la juridiction, dans les conditions de la loi.

Lorsque le litige est en train d'être solutionné par une juridiction, le règlement de celui-ci par le biais de la médiation peut être réalisé à l'initiative des parties ou à la recommandation de la juridiction, acceptée par les parties. A l'occasion de la clôture de la procédure de médiation, le médiateur a l'obligation d'informer la juridiction. Si les parties ont arrivé à un accord, la juridiction, en prenant acte de la transaction des parties, peut prononcer une décision et, à la demande des parties, décidera sur la restitution de la taxe de timbre.

CONCLUSION

La législation roumaine jusqu'à ce moment ne contient pas des dispositions très spéciales pour solutionner les litiges dans le domaine de droit rural. Comme même, les affaires rurales peuvent être soumises aux trois grandes catégories de juridictions: l'arbitrage, les juridictions judiciaires et en même temps, peuvent faire l'objet d'une médiation. L'aspect le plus important est le fait que la législation roumaine a été adaptée aux dispositions communautaires et internationales en ce qui concerne la résolution des conflits dans le domaine rural.